



TP 14592
(12/2009)

Navigable Waters Protection Act

SUBMARINE CABLES (Power and Communication)



This brochure outlines the specific standards and criteria under which Transport Canada considers submarine cables (power and communication) to be “minor works” and does not require an application under the Navigable Waters Protection Act (NWPA).

These criteria are based on the terms and conditions outlined in section 6 of the Minor Works and Waters (Navigable Waters Protection Act) Order.

Failure to construct the work in accordance with the standards and criteria identified in this document and outlined in the Order as referenced in section 13 of the NWPA may result in enforcement action.

When is a submarine cable (power and communication) considered a class of minor work?

A submarine cable project meeting **all** of the following criteria and standards **is considered** a minor work and **does not require** the submission of an application for review and approval under the NWPA if:

1. the works lie on or under the natural contours of the bed of the navigable waters;
2. the works are more than 10 metres from any dock or boat launch;
3. the works are not in or under charted navigable waters; and
4. the works are not across the entrance to any port, including any marina or yacht club.

NOTE

If your project involves temporary works, these works *may* be subject to the criteria listed in section 10 of the *Minor Works and Waters Order* and referenced in the Transport Canada publication *Temporary Works* (TP 14893).

You should note that other laws and regulations may be applicable to your project.

For more information, visit Transport Canada’s website at <http://www.tc.gc.ca/marinesafety/oep/nwpp/menu.htm> or call 1-877-842-5606.

A Minor Work

Historically, many projects pose no threat to the ongoing safety of navigation if positioned and constructed in accordance with specific standards and criteria. Such projects are considered by Transport Canada as minor works and, as such, no application under the NWPA will be required.

The NWPA is a federal law designed to protect the public right of navigation. It ensures that works constructed in navigable waters are reviewed and regulated to minimize the overall impact on navigation.



TP 14592
(12/2009)

Loi sur la protection des eaux navigables

CÂBLES SOUS-MARINS (énergie et télécommunications)



Le présent fascicule énumère les normes et les critères particuliers en fonction desquels Transports Canada considère un projet de câbles sous-marins (énergie et télécommunications) comme étant un « ouvrage secondaire » qui n'exige pas que soit présentée une demande d'approbation en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN).

Ces critères se fondent sur les conditions énoncées à l'article 6 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables).

Le défaut de construire l'ouvrage en conformité avec les normes et les critères désignés dans le présent document et énumérés dans l'Arrêté tels qu'ils sont cités en référence à l'article 13 de la LPEN peut entraîner des mesures d'exécution.

Câbles sous-marins (énergie et télécommunications) considérés comme étant une catégorie d'ouvrages secondaires

Est considéré comme étant un ouvrage secondaire **n'exigeant pas** que soit présentée une demande d'examen et d'approbation en vertu de la LPEN un projet de câble sous-marin qui respecte **tous** les critères et **toutes** les normes qui suivent :

1. les ouvrages reposent sur les contours naturels du lit des eaux navigables;
2. ils sont situés à plus de 10 mètres de tout quai ou de toute rampe de mise à l'eau;
3. ils ne sont pas situés dans un plan d'eau navigable cartographié ni sous celui-ci; et
4. ils ne traversent pas l'entrée d'un port, y compris tout port de plaisance ou club nautique.

NOTA

Si votre projet comprend des ouvrages temporaires, ces derniers *pourraient* être visés par les critères énumérés à l'article 10 de l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires et cités en référence dans la publication de Transports Canada intitulée *Ouvrages temporaires* (TP 14893).

Signalons que votre projet pourrait être assujetti à d'autres lois et règlements.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le site Web de Transports Canada à <http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/menu.htm> ou appeler 1-877-842-5606.

Un ouvrage secondaire

Dans le passé, de nombreux projets ne compromettaient pas la sécurité de la navigation s'ils étaient situés et construits en conformité avec des normes et des critères spécifiques. Transports Canada considère de tels projets comme étant des ouvrages secondaires et, à ce titre, aucune demande d'approbation en vertu de la LPEN n'est exigée.

La LPEN est une loi fédérale ayant pour objet de protéger le droit du public à la navigation. Elle prévoit que les ouvrages construits dans les eaux navigables seront examinés et réglementés afin d'en atténuer les répercussions sur la navigation.